

# REGLEMENTATION de la PÊCHE dans le BAS-RHIN

## ANNEE 2012

### PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE

**1<sup>ère</sup> catégorie :** Ouverture du **10 mars** au **16 septembre inclus**  
(2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre)

*taille des truites :* (toutes espèces) : 20 cm, 25 cm ou 50 cm suivant le cours d'eau

*limite de prise :* 6 salmonidés par pêcheur et par jour, toutes espèces confondues (fario, arc-en-ciel, ombre, etc...). Il en est de même pour le pêcheur titulaire de plusieurs permis de pêche.

**Tous les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ainsi que les canaux, le Rhin sont ouverts toute l'année.**

**Attention !**  
Pour certaines espèces, une **fermeture** dite "**spécifique**" est instaurée sur les cours d'eau.

Toutes ces informations figurent sur votre carte de pêche.

### RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Sur les canaux de la Marne au Rhin, des Houillères de la Sarre, de la Bruche, du Rhône au Rhin navigable et déclassé, de Friesenheim ainsi que sur la rivière Sarre, la pêche est autorisée à 1 ligne, sur 50 m en aval des écluses et barrages.

Des **réserves temporaires de pêche** sont instaurées en aval des barrages ou seuils sur l'Ille et le Rhin, pour la protection des poissons migrateurs. Se renseigner à la fédération (site internet), dans les AAPPMA, chez les détaillants pour consulter les arrêtés préfectoraux.

D'autres **réserves de pêche** peuvent encore être instituées sur certains cours d'eau dans un but de protection du poisson sur son lieu de reproduction. Ces réserves de pêche sont en principe signalées par des panneaux. S'informer auprès de votre AAPPMA est indispensable.

### PECHE DES POISSONS MIGRATEURS SUR LE RHIN

La pêche du **saumon** est interdite toute l'année dans tous les cours d'eau.

La pêche de la **truite de mer** est autorisée uniquement dans le Rhin et ses dérivations artificielles à partir du **1er mai** jusqu'au **16 septembre** inclus. La cotisation Migrateurs destinée à la pêche des migrateurs est obligatoire et vient en complément de la CPMA majeure ou mineure.

### PÊCHE DE L'ANGUILLE

Pour répondre à un règlement européen instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la France doit mettre en œuvre un plan de restauration et de gestion de cette espèce.

Aussi, depuis 2009, **la pêche de nuit de l'anguille est totalement interdite** toute l'année.

La pêche de jour, de l'anguille jaune uniquement, est autorisée :

- **Arrêté non paru à la date d'impression** (cf site internet de la fédération)  
Tout pêcheur est tenu de disposer sur lui et de compléter un carnet de capture d'anguilles (à télécharger sur le site internet de la fédération)

La pêche de jour de l'anguille argentée reste interdite. L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

## PECHE DE NUIT DE LA CARPE SUR LES CANAUX

### Parcours ouverts toute l'année

#### Domaine public fluvial

| Voie d'eau ou plan d'eau            | N° du lot de pêche | Délimitation du site   |
|-------------------------------------|--------------------|--|
| Canal du Rhône au Rhin Branche Nord | 40                 | De 50 m en aval de l'écluse 77 (commune d'Obenheim) à la tête amont de l'écluse 78 (commune de Gerstheim)                |
| Canal du Rhône au Rhin Branche Nord | 43                 | De 100 m en aval de l'écluse 81 (commune de Plobsheim) à la tête amont de l'écluse 82 (commune d'Eschau)                 |
| Canal du Rhône au Rhin Branche Nord | 44                 | De 50 m en aval de l'écluse 82 (commune d'Eschau) à la tête amont de l'écluse 83 (commune d'Ilkirsch-Graffenstaden)      |
| Canal de la Marne au Rhin           | 4                  | De 50 m à l'aval de l'écluse 46 (commune de Wingersheim) à la tête amont de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim)          |
| Canal de la Marne au Rhin           | 3                  | De 200 m à l'aval de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim) au pont dit de Lampertheim -RD64- (commune de Vendenheim)       |
| Canal de la Marne au Rhin           | 2                  | Du pont dit de Lampertheim -RD64- (commune de Vendenheim) à l'extrémité amont du port de plaisance de Souffelweyersheim) |

#### Domaine privé

Le plan d'eau dénommé gravière EPPLE, sur le territoire de la commune de Seltz,

- sur le tronçon situé le long de la RD 28 y compris le secteur dénommé centre de plein air ;
- le côté Ouest de la gravière, le long du chemin communal et de la limite de la réserve naturelle du delta de la Sauer.

Les limites de ces tronçons seront matérialisées par des panneaux.

## PECHE DE NUIT DE LA CARPE SUR LE RHIN ET L'ILL

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, **du 1<sup>er</sup> avril (inclus) au matin au 31 octobre (inclus)** selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

| Cours d'eau                 | Ban communal                              | Limite   | Pêche            |
|-----------------------------|---|--|------------------|
| Vieux Rhin                  | Marckolsheim                              | Du pk 238 (50m en aval du seuil) au pk 242 (limite aval du Vieux Rhin).  | Carpe uniquement |
| Rhin canalisé (rive gauche) | Rhinau                                    | Du pk 259 au pk 261 (amont immédiat du bac de Rhinau).   | Carpe uniquement |
| Rhin canalisé               | Daubensand                                | Du pk 265 au pk267.  | Carpe uniquement |
| Rhin canalisé               | Wantzenau                                 | Du pk 302 au pk 304 (attention accès difficile en véhicule la semaine)   | Carpe uniquement |
| Rhin canalisé               | Drusenheim, Offendorf, Dahlunden, F-Louis | Du pk 313.7 (limite aval entrée port Offendorf) au pk 315.3 (passerelle), du pk 321.8 (passerelle) au pk 323.  | Carpe uniquement |
| Rhin canalisé               | Seltz, Beinheim                           | De l'aval du pont métallique (route et rail) à la limite amont de l'entrée du port de Seltz.   | Carpe uniquement |
| Rhin canalisé               | Lauterbourg                               | Du pk 349.3 (chenal d'accès au port de Lauterbourg) au pk 352.06 (confluence avec la Vieille Lauter)   | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Kogenheim                                 | Rive droite : depuis la confluence du Bornen, le long du chemin de l'association foncière longeant l'Ill (sur 1000m).  | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Huttenheim                                | Rive droite : à partir du terrain de football jusqu'au pont de l'Ill (sur 675m) et 300 m en aval du barrage jusqu'à la limite communale Huttenheim/Benfeld (sur 1200m).  | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Huttenheim-Benfeld                        | Rive gauche : de l'usine ERGE à la maison de retraite JAEGER (sur 600m).   | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Osthouse                                  | Rive droite : en aval du CD 131 jusqu'à la limite communale avec Erstein (sur 700m)<br>Rive gauche : 300 m en aval du barrage d'Osthouse le long du chemin longeant l'Ill jusqu'en amont du pont du CD 31 (sur 625 m). | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Ilkirsch-Graffenstaden                    | Rive gauche : le long du chemin de la Hardt, depuis le pont de la rue du 23 novembre jusqu'à 600m en amont de ce pont.   | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Sélestat                                  | Rives gauche et droite : de la limite communale Sélestat/Baldenheim à la limite communale Baldenheim/Muttersholtz (sur 1400m).   | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Sermersheim                               | Rives gauche et droite : de la limite communale Kogenheim / Sermersheim à la limite communale Sermersheim/Huttenheim (sur 2100m).  | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Hipsheim                                  | Rive droite : de la limite communale Nordhouse/Hipsheim au confluent du canal d'alimentation de l'Ill (sur 1000m).   | Carpe uniquement |
| Ill Domaniale               | Ostwald                                   | Rive droite : du restaurant de la Nachtweith à la limite de l'Ill des pêcheurs (sur 2600m).  | Carpe uniquement |

**Les chenaux d'accès aux différents ports en communication avec le Rhin sont exclus de ces secteurs.**

### DISPOSITIONS POUR LA CARPE

Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson autre que la carpe pendant la prolongation de l'exercice de la pêche de la carpe autorisée par le présent arrêté, sera en infraction aux dispositions du présent article.

La détention et le transport de carpes vivantes sont interdits pendant ces heures de pêche de nuit (article R 436-14 du Code de l'Environnement).

Il est :

- Interdit d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes,
- Interdit d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- Interdit de circuler et de stationner en véhicule sur le chemin de service (décret du 6 février 1932) et sur la piste cyclable,
- Interdit de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes parapluies sur le chemin de service et sur la piste cyclable,
- Interdit de poser le câble détecteur de touche au travers du chemin de service et de la piste cyclable,
- Interdit de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau, à l'exception de ceux montés sur des lignes.
- Interdit d'amorcer avec des graines crues,
- Interdit de mutiler ou de marquer le poisson,
- Interdit de faire du feu sur le domaine public fluvial,
- Fait obligation de signaler l'emplacement de pêche de nuit par une lumière de présence.